



FOREST
STEWARDSHIP
COUNCIL
INTERNATIONAL CENTER

BECAUSE
FORESTS
MATTER

POLITIQUE FSC

EXCLUSION DE CERTAINES ZONES DU PÉRIMÈTRE DE LA CERTIFICATION

FSC-POL-20-003 (2004) FR

©2004 Forest Stewardship Council A.C.
Tous droits réservés



Charles-de-Gaulle-Str. 5
53113 Bonn, Allemagne
Tel : +49 - 228 - 367 66 28
Fax : +49 - 228 - 367 66 30
policy.standards@fsc.org
www.fsc.org

POLITIQUE FSC SUR L'EXCLUSION DE CERTAINES ZONES DU PÉRIMÈTRE DE LA CERTIFICATION

FSC-POL-20-003 (2004) FR

Approuvée en mars 2004
31^{ème} réunion du Conseil d'administration FSC

©2004 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés. Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation non-gouvernementale indépendante à but non lucratif basée à Bonn, en Allemagne.

La mission du Forest Stewardship Council consiste à soutenir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

FSC élabore des normes internationales, nationales et régionales puis en assure le soutien et la promotion dans le cadre de sa mission ; de même, FSC évalue, accrédite et contrôle les organismes certificateurs qui vérifient la mise en œuvre des normes FSC ; l'organisation propose également des formations et diffuse des informations ; enfin, elle encourage l'usage de

Contexte

FSC International Center a été sollicité pour formuler des recommandations sur différents cas de figure :

- A lorsque certains impacts sur une aire de gestion forestière échappent au plein contrôle des gestionnaires forestiers, ou
- B lorsque, dans certaines parties d'une aire de gestion forestière, les objectifs de gestion ne respectent pas les exigences de certification, mais que les gestionnaires souhaitent obtenir la certification pour le reste de l'aire de gestion.

Un document débattant de ces problématiques et formulant des propositions politiques a été soumis au Conseil d'administration FSC en juillet 2003.

Le document proposait, sous réserve de contrôles et de garanties spécifiques, que les gestionnaires forestiers aient la possibilité de demander la certification pour les zones faisant l'objet d'une gestion, bien que certaines portions de l'aire de gestion puissent subir des impacts échappant à leur contrôle. Le document proposait également que dans certaines circonstances il soit possible d'exclure certaines zones du périmètre du certificat, le reste de l'aire de gestion pouvant toujours obtenir la certification FSC.

Ces propositions ont été débattues par le Conseil d'administration FSC et par d'autres parties prenantes au cours de l'année 2003. Tous les commentaires reçus soulignaient la difficulté de ces problématiques.

La principale inquiétude soulevée était liée au fait qu'en laissant la possibilité d'exclure certaines zones, ou en accordant la certification alors que certaines zones forestières subissent des dommages pour des raisons échappant au contrôle des gestionnaires, FSC courrait le risque de créer une faille dont pourraient tirer parti certains acteurs de mauvaise foi. En revanche, une interdiction totale de ces dérogations aurait pour conséquence d'empêcher définitivement certaines zones étendues d'accéder à la certification FSC. Cela limiterait l'impact positif que pourrait avoir FSC sur ces zones forestières.

Suite à ces échanges et aux commentaires reçus, de nombreuses modifications importantes ont été apportées aux propositions initiales, et la nouvelle version de la politique a de nouveau été débattue par le Conseil d'administration FSC en novembre 2003. Après une dernière période d'examen, la politique a été finalisée en mars 2004.

La mise en œuvre de la politique fera l'objet d'un suivi pour s'assurer de l'absence d'abus, et permettre des révisions ultérieures au gré de l'acquisition d'expérience.

1 Sur le plan des principes, le Conseil d'administration FSC reconnaît que :

- 1.1 Dans certaines situations, une aire forestière peut être considérée conforme dans son ensemble aux normes FSC même si dans certaines portions précises de la forêt, les exigences ne sont pas toutes respectées pour des raisons échappant au contrôle des gestionnaires.
- 1.2 Dans certaines circonstances, il est possible d'exclure certaines zones spécifiques du périmètre d'une évaluation sans que cela n'entraîne nécessairement la perte du certificat FSC pour le reste de l'aire forestière.

2 Le conseil d'administration FSC reconnaît la nécessité de disposer d'une approche claire et uniforme partout dans le monde pour déterminer dans quelles conditions ce type de certification peut être délivré. Les critères suivants doivent s'appliquer :

- 2.1 Gestion des facteurs échappant au contrôle des gestionnaires forestiers. La certification FSC peut être accordée si les critères suivants sont respectés :
 - a. Les gestionnaires doivent fournir tous les efforts raisonnables pour éviter que des impacts négatifs n'aient lieu ;
 - b. La réponse apportée en termes de gestion aux impacts négatifs est rapide et adéquate ;
 - c. Le document de gestion global de l'UGF certifiée prend entièrement en compte les impacts potentiels, y compris les implications nécessaires en matière de budget, santé et sécurité, les ajustements de la possibilité de coupe annuelle pour l'ensemble de l'UGF, etc. ;
 - d. La surface touchée par les facteurs incontrôlés est une portion très limitée de l'Unité de gestion forestière (UGF).

NOTE : Des indicateurs plus spécifiques destinés à mettre en œuvre pleinement ces critères au niveau national peuvent être élaborés en consultation avec les parties prenantes nationales et avec le soutien de l'Initiative nationale FSC dans les régions concernées. En l'absence d'indicateurs nationaux agréés, les indicateurs génériques internationaux figurant en 3.1 ci-dessous doivent être appliqués.

2.2 Exclusion de certaines zones du périmètre de la certification

Dans certaines circonstances, il est possible d'exclure certaines zones spécifiques du périmètre d'une évaluation sans que cela n'entraîne nécessairement la perte du certificat FSC pour le reste de l'aire forestière. Ce type d'exclusion peut être pratiqué lorsque les critères suivants sont respectés :

- a. La gestion de la zone exclue n'empêche pas le respect des normes FSC dans le reste de l'UGF. Il doit par ailleurs être clair que la zone restante constitue une UGF viable soumise à un document de gestion à long terme conformément au Principe 7 de FSC.
- b. La zone exclue est bien définie, naturellement délimitée ou artificiellement matérialisée sur le terrain, cartographiée, et peut être distinguée clairement du reste de l'UGF.
- c. Si la gestion de la zone exclue reste sous le contrôle des propriétaires ou gestionnaires du reste de l'UGF, l'organisme certificateur doit vérifier que ladite gestion ne prête pas à controverse, conformément à la définition établie

par FSC¹. La définition proposée actuellement par le Conseil d'administration FSC est la suivante :

- i. absence de violation des droits traditionnels ou civils ;
 - ii. maintien des Hautes Valeurs de Conservation, absence de récolte dans les forêts HVC sauf à ce que celle-ci respecte les exigences du Principe 9 de FSC
 - iii. absence de récolte dans les zones de ² forêts menacées ;
 - iv. absence de plantation d'arbres génétiquement modifiés (OGM) ;
 - v. absence de récolte illégale ;
 - vi. absence de conversion de forêts naturelles en plantations ou en vue d'usages non-forestiers, à l'exception des aires forestières communautaires faisant partie d'un Plan d'usage des sols soutenu par la communauté.
- d. Lorsque le candidat est évalué pour un certificat conjoint de gestion forestière et de chaîne de contrôle, des systèmes doivent être en place pour s'assurer que le bois récolté dans la zone exclue est identifié et traité comme une source « non-certifiée FSC » dans le cadre de la chaîne de contrôle et de l'étiquetage.
- e. Les exigences suivantes en matière de déclaration et de compte-rendu s'appliquent :
- i. Le candidat à la certification doit déclarer l'ensemble des aires forestières sur lesquelles il exerce une responsabilité, que ce soit en tant que propriétaire (y compris en cas de propriété partielle ou partagée), gestionnaire, consultant ou pour toute autre responsabilité. La déclaration devra figurer dans le rapport de certification.
 - ii. En cas de demande d'exclusion de certaines zones de la portée de l'évaluation, le candidat doit en expliquer les raisons, qui doivent être consignées par l'organisme certificateur dans le rapport de certification et dans sa synthèse publique.
 - iii. L'organisme certificateur est tenu de déterminer si la gestion des zones forestières non couvertes par le certificat compromet la démonstration faite par le candidat ou le titulaire de certificat d'un engagement à long terme pour l'adhésion aux Principes et Critères FSC (Critère 1.6), et d'évaluer s'il en résulte un manquement grave au Principe 1 de FSC de la part du candidat ou du titulaire de certificat. Si l'organisme certificateur conclut qu'il en résulte un manquement grave au Principe 1, le certificat ne sera pas délivré, ou une condition ou demande d'action corrective sera spécifiée. En cas de non-respect de la condition ou de la demande d'action corrective, le certificat délivré sera retiré.
 - iv. L'organisme certificateur doit inclure la proposition d'exclusion dans le processus de consultation des parties prenantes en vue de l'évaluation

¹ Le concept de « sources controversées » n'est pas encore finalisé. La politique sur « l'exclusion » se fonde sur la dernière définition des sources controversées approuvée par le Conseil d'administration FSC, qui peut différer de la définition mentionnée ci-dessous.

² Le concept de « forêts menacées » fait référence aux forêts dont la valeur écologique extrêmement élevée a été établie, et dont l'emplacement est indiqué sur des cartes accessibles au public. D'autres recommandations seront formulées avant de finaliser la définition des « sources controversées. »

initiale, ou de façon additionnelle et séparée en cas d'évaluations de suivi annuelles.

- v. Lorsque l'évaluation ne porte pas sur l'ensemble des zones forestières où intervient le candidat, l'organisme certificateur doit produire une déclaration explicite dans le rapport de certification et dans la synthèse publique de certification, pour expliquer quels sont les contrôles spécifiques instaurés pour éviter toute confusion quant aux activités ou produits certifiés ou non.
- vi. Comme pour tous les certificats, l'organisme certificateur doit approuver au préalable tout usage du logo et du nom de l'organisme certificateur, de la marque et du nom FSC par le détenteur de certificat.
- vii. L'organisme certificateur doit informer FSC International Center lorsqu'un certificat est attribué à une zone dont une partie a été exclue en vertu de cette politique, dans les 10 jours suivant la délivrance du certificat. FSC International Center doit tenir à jour la liste de tous les certificats concernés, et la mettre à disposition du Conseil d'Administration FSC sur demande.

3 Le Conseil d'administration FSC considère qu'il est nécessaire de définir des indicateurs et des seuils spécifiques pour mettre en œuvre les critères indiqués dans le paragraphe 2.1 ci-dessus. Lorsqu'il n'existe pas d'indicateurs et de seuils élaborés au niveau national et approuvés par FSC, les seuils et les indicateurs génériques suivants s'appliquent :

3.1 Gestion des facteurs échappant au contrôle des gestionnaires forestiers

- a. Les gestionnaires doivent fournir tous les efforts raisonnables pour éviter les impacts négatifs. Il s'agit au minimum des efforts suivants :
 - i. les gestionnaires ont fourni tous les efforts raisonnables pour éviter l'occurrence d'activités non-contrôlées,
 - ii. une analyse documentée de l'activité non-contrôlée doit être réalisée et comporter une évaluation explicite des opportunités de réduire le niveau de l'activité et/ou ses impacts sur lesquels le gestionnaire forestier peut avoir une influence ;
 - iii. la démonstration que le gestionnaire forestier a fourni tous les efforts possibles pour réduire le niveau de l'activité et/ou ses impacts, conformément aux opportunités identifiées précédemment.
- b. la réponse apportée en termes de gestion aux impacts négatifs est rapide et adéquate ;
 - i. les impacts négatifs spécifiques (écologiques, environnementaux, sociaux et économiques) de l'activité non-contrôlée doivent être analysés et les résultats de l'analyse doivent être consignés ;
 - ii. Les actions spécifiques à mener pour remédier aux impacts négatifs identifiés doivent être définies ;
 - iii. Les actions spécifiques ainsi identifiées doivent être mises en œuvre pour chaque site concerné dans les 12 mois suivant l'identification de l'activité non-contrôlée ;
 - iv. Les sites concernés doivent faire l'objet d'un suivi en vue d'évaluer les effets des actions de remédiation.

- c. Le document de gestion global de l'UGF certifiée prend entièrement en compte les impacts potentiels, y compris les implications nécessaires en matière de budget, santé et sécurité, les ajustements de la possibilité de coupe annuelle pour l'ensemble de l'UGF, etc. :
 - i. les zones concernées par l'activité non-contrôlée doivent être cartographiées ;
 - i. la possibilité de coupe annuelle dans l'ensemble de l'UGF doit prendre en compte les pertes ou dommages résultant de l'activité non-contrôlée ;
 - ii. Le risque d'impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs forestiers doit être évalué et consigné, et des actions doivent être définies et menées pour protéger les travailleurs forestiers contre les risques identifiés ;
 - iii. Les actions spécifiques à mener pour remédier aux impacts négatifs doivent être précisées dans le document de gestion, et mises en œuvre comme indiqué.
 - d. La portion concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'UGF pour une année donnée, ni concerner au total plus de 5 % de la superficie d'une UGF ;
- 3.2 Exclusion de certaines zones de la portée de la certification
- 3.2.1 Les critères permettant de déterminer quand une zone peut être exclue de l'UGF certifiée sont considérés comme universels, et comme ne nécessitant pas l'élaboration d'indicateurs et de seuils spécifiques à l'échelle nationale.
- 3.2.2 Cependant, dans les territoires disposant d'une norme de gestion forestière FSC approuvée, l'Initiative Nationale FSC peut élaborer des indicateurs et des seuils s'appliquant à l'échelle nationale (ou sous-nationale) et mettant en œuvre les critères précisés en 2.2 ci-dessus et/ou identifiant des aspects complémentaires considérés comme « controversés » dans le territoire concerné.
- 3.2.3 Dans tous les cas, les seuils et les indicateurs nationaux proposés par l'Initiative Nationale doivent être soutenus par la recommandation consensuelle du conseil d'administration de l'Initiative Nationale³ et bénéficier d'un vaste soutien attesté⁴ de la part des membres FSC du pays concerné.
- 3.2.4 Ces indicateurs et seuils, une fois approuvés par l'Initiative Nationale, doivent être transmis à FSC International Center et faire l'objet d'une évaluation de la part de l'Accreditation Business Unit afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux critères spécifiés en 2.2. En cas d'approbation, ils figureront en annexe de la norme nationale de gestion forestière pour le territoire concerné.

4 Gestion des facteurs échappant au contrôle des gestionnaires forestiers

³ Le consensus est défini actuellement comme un « accord caractérisé par un soutien général et l'absence d'objection sérieuse et continue ». En cas de vote, la proposition doit rassembler au minimum deux tiers des voix exprimées, et ne compter aucun vote défavorable. Les voix restantes peuvent correspondre à des abstentions ou à l'absence des votants (ébauche 1-0 du standard *FSC-STD-60-006*).

⁴ La définition actuelle d'un « vaste soutien » est la suivante : « large et forte majorité en faveur d'une proposition. En cas de votes, la proposition doit rassembler les deux tiers des voix sur un quorum de 50 % des voix exprimées (ébauche 1-0 du standard *FSC-STD-60-006*). La définition s'appliquant à cette politique d'exclusion est celle qui aura été élaborée au cours de la consultation sur la norme *FSC-STD-60-006*, en tenant compte des éventuels changements ultérieurs.

- 4.1 Dans les territoires disposant d'une norme de gestion forestière FSC approuvée, l'Initiative Nationale FSC peut élaborer à l'échelle nationale (ou sous-nationale) des seuils et des indicateurs applicables mettant en œuvre les critères spécifiés en 2.1 ci-dessus et remplacer les critères génériques définis en 3.1 ci-dessus.
- 4.2 Dans tous les cas, les seuils et les indicateurs nationaux proposés par l'Initiative Nationale doivent être soutenus par la ⁵recommandation consensuelle du conseil d'administration de l'Initiative Nationale et bénéficier d'un large soutien attesté⁶ de la part des membres FSC du pays concerné.
- 4.3 Ces indicateurs et seuils, une fois approuvés par l'Initiative Nationale, doivent être transmis à FSC International Center et faire l'objet d'une évaluation de la part de l'Accreditation Business Unit afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux critères spécifiés en 2.1. En cas d'approbation, ils figureront en annexe de la norme nationale de gestion forestière pour le territoire concerné.
- 4.4 Si, pour une zone d'impact, l'Initiative Nationale propose des seuils supérieurs à ceux proposés en 3.1 ci-dessus, une justification précise doit être apportée, approuvée par le Directeur Général de FSC et communiquée au Conseil d'administration FSC avant mise en œuvre.

5 Certification de zones exclues précédemment de la portée de la certification

- 5.1 Si la gestion de la zone exclue reste sous le contrôle des propriétaires ou gestionnaires du reste de l'UGF, cette zone ne peut être certifiée ultérieurement à moins que les gestionnaires soient en mesure de démontrer qu'elle a été restaurée de façon à rétablir au minimum les conditions écologiques constatées lors de l'exclusion, et que tous les problèmes sociaux relatifs aux droits traditionnels ou civils ont été résolus.

⁵ Voir la note de bas de page n°3.

⁶ Voir la note de bas de page n°4.